

registres de correspondance, lettres et pièces officielles relatives au service judiciaire.

ART. 14. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 90. — *ARRÊTÉ du 23 mars 1869 créant un emploi de secrétaire du parquet et désignant le titulaire.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les besoins du service ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un emploi de secrétaire du parquet, au traitement annuel de quinze cents francs, est créé à Papeete.

ART. 2. Est nommé secrétaire du parquet de Papeete le sieur Langrolet (Jules).

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars, 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 91. — *ARRÊTÉ du 29 mars 1869 portant nomination de deux greffiers et d'un huissier près les tribunaux du Protectorat.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

BULL. OFF, N^o 4. — ANNÉE 1869.